

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 17/08/2022 de l'établissement RAMONDIN FRANCE , implanté 18 Rue du Château d'Eau 40 230 Tosse, les constats établis et explicités dans la partie "Contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 02/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAMONDIN FRANCE

18 Rue du Château d'Eau 40 230 Tosse

Références : IC40/22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 de l'établissement RAMONDIN FRANCE , implanté- 18 Rue du Château d'Eau 40 230 Tosse. L'inspection a été annoncée le 01/08/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

RAMONDIN FRANCE
18 Rue du Château d'Eau 40 230 Tosse
Code AIOT dans GUN : 0006106249
Régime : Autorisation
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité
- Travaux de réhabilitation encadrés par arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2022

Présentation de la société

La société Ramondin France a été autorisée par arrêté préfectoral PR/DAGR/1999/n° 475 du 16/09/1999 modifié, à exploiter une usine de fabrication de capsules pour vins et liqueurs commune de Tosse. En date du 11/08/2020, l'exploitant a informé Mme la Préfète que le site de Tosse cessait définitivement l'activité d'héliogravure et la décoration des capsules embouties. Les machines génératrices de COV ont été arrêtées le 24/07/2020 pour être transférées en Espagne. L'effectif du site est passé de 77 à 41 salariés.

Jusqu'au premier trimestre 2022, le site de Tosse a continué à fiscaliser les capsules embouties et à

former des capsules. Depuis le 31/03/2022 RAMONDIN FRANCE a cessé toutes ses activités sur le site de Tosse.

L'exploitant a fourni un mémoire de cessation complet, incluant le plan de gestion des pollutions en date du 14/03/2022.

Les travaux de réhabilitation ont été encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 juin 2022.

L'exploitant a fourni un mémoire de réhabilitation en date du 25/07/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾
Mise en sécurité	Code de l'environnement, article R.512-39-1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽⁷⁾
Travaux de réhabilitation	Arrêté préfectoral DCPPAT – BDLIT n°2022-180 en date du 16/06/2022, article n°3	/	Sans objet
Travaux de réhabilitation	Arrêté préfectoral DCPPAT – BDLIT n°2022-180 en date du 16/06/2022, article n°4	/	Sans objet
Travaux de réhabilitation	Arrêté préfectoral DCPPAT – BDLIT n°2022-180 en date du 16/06/2022, article n°6	/	Sans objet
Travaux de réhabilitation	Arrêté préfectoral DCPPAT – BDLIT n°2022-180 en date du 16/06/2022, article n°8	/	Sans objet

⁽⁷⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site n'a pas été effectuée dans sa totalité. En effet la surveillance des effets de l'installation sur son environnement doit être complétée par une analyse de la nappe souterraine afin de s'assurer de l'absence de pollution laissée sur le site est compatible avec le futur usage résidentiel.

L'exploitant n'a pas fourni l'ensemble des documents demandés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2022 relatif aux travaux de réhabilitation du site.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.512-39-1

Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 :

Ces mesures comportent, notamment :

1° Des interdictions ou limitations d'accès au site

2° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

1° Le site est clôturé en permanence et gardienné.

2° Le site a été vidé de l'ensemble des produits dangereux qui s'y trouvaient et des anciennes machines.

L'exploitant n'a pas encore fait retirer la cuve enterrée permettant de stocker les eaux incendies. Si des eaux sont retrouvées dans la cuve, l'exploitant s'assurera par des analyses de l'absence de pollution. Si les analyses montrent des valeurs supérieures aux valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pour le rejet d'eau non polluées en milieu naturel, les eaux seront envoyées vers des filières adaptées.

Aucun déchet n'a été relevé sur site. L'exploitant a transmis les bordereaux de suivis des déchets.

L'exploitant doit encore retirer les panneaux d'information relatif à l'ancienne installation notamment les panneaux de point de rassemblement.

3° L'électricité a été coupée, de telle sorte qu'un défaut électrique ne puisse pas être à l'origine d'un incendie.

4° La surveillance des effets de l'installation reste à compléter par rapport à la nappe souterraine. En effet, l'exploitant a fourni les premières analyses des piézomètres au droit du forage F1 et du piézomètre 1. Les relevés des analyses des eaux souterraines de juillet 2022 pour le piézomètre 1 montrent des dépassements des valeurs limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine prescrites dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 notamment pour les paramètres suivants :

Hydrocarbures Totaux : 1.4 mg/L

Toluène : 0.7 ug/l.

Afin de caractériser l'impact résiduel sur la nappe, l'exploitant va procéder à des analyses supplémentaires. De ce fait les piézomètres n'avaient pas encore été mis en sécurité le jour de la visite afin que l'exploitant puisse réaliser les analyses demandées. En revanche les piézomètres étaient maintenus fermés par un cadenas.

Observations : En fonction des résultats des mesures piézométriques complémentaires à transmettre, des actions supplémentaires en matière de dépollution pourraient être demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-180, article n°3

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions adaptées pour rechercher l'origine des pollutions, limiter l'étendue et supprimer les causes par des mesures de gestion visant en priorité l'élimination des sources concentrées.

Les zones de pollution concentrée identifiées dans le plan de gestion sont éliminées.

Le plan en annexe reprend les emplacements des zones de pollution concentrée identifiées.

Les sources de pollutions concentrées sont estimées à :

– 15 m³ de déchets et de terres à purger au droit de la fosse maçonnée enterrée ;

Des contrôles en fonds et bords de fouilles sont réalisés afin de vérifier que les valeurs résiduelles laissées sur les sols sont inférieures ou égales au bruit de fond géochimique local.

Les résultats seront intégrés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 8.

Constats : La cuve enterrée contenant des déchets et des terres polluées a été retirée.

L'exploitant a fourni les bordereaux de suivis des déchets et terres excavées.

Les analyses réalisées en fond et bord de fouilles montrent l'absence de pollution résiduelle par rapport au bruit de fond géochimique local. L'exploitant a remblayé l'excavation pas des terres dites saines. Cependant l'exploitant n'a pas transmis les analyses des terres remblayées au droit de l'excavation.

Aucun paramètre organoleptique laissant supposer un impact résiduel sur les sols n'a été relevé sur site.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°3 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-180, article n°6

Prescription contrôlée : Les zones excavées sont comblées avec des terres ou remblais sains ayant les mêmes caractéristiques lithologiques que ceux initialement en place, et ce afin de conserver les propriétés de perméabilité des sols aux valeurs utilisées pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels.

La couverture imperméable sur le reste du site (dalle béton) est maintenue en place. En cas de démolition de celle-ci une couverture saine d'au minimum 30 cm la remplace. Les espaces verts sont recouverts par au moins 30 cm de terres saines rapportées.

Constats : L'exploitant n'a pas fourni les caractéristiques des terres d'apports ayant servi au comblement de l'excavation.

La couverture imperméable du site était maintenue en place.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°4 : Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-180, article n°8

Prescription contrôlée : Un suivi de la bonne application des mesures préconisées par le plan de gestion et le présent arrêté est mis en œuvre dans le cadre d'un rapport de fin de travaux. Ce suivi comprend :

- le suivi du chantier incluant l'approbation des filières et lieux d'évacuation, le suivi des excavations et la traçabilité des terres, le contrôle des terres d'apport ;
- les bordereaux d'élimination des déchets évacués dans le cadre des travaux ;
- le contrôle de l'atteinte des objectifs en termes de dépollution ;
- si nécessaire, le contrôle de l'analyse des risques résiduels finale.

L'exploitant transmet une copie de ce rapport à Madame la préfète et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux.

Constats : L'exploitant a fourni l'ensemble des documents demandés excepté le contrôle des terres d'apport.

L'exploitant n'a pas fourni d'analyses de risques résiduels finale du fait que les teneurs mesurées sont du même ordre de grandeur que les résultats obtenus lors des études antérieures sur le risque sanitaire.

Le mémoire de réhabilitation fourni par l'exploitant conclut à l'absence d'impact sur le site. Le bureau d'étude FONDASOL n'émet aucune recommandation particulière.

Les documents remis n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet